



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
concernant la surveillance des rejets aqueux de
l'usine d'embouteillage GILARDI - Les Vins Ensoleillés aux Arcs-sur-Argens**

Le préfet du Var,

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 portant autorisation d'exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins par la SA GILARDI, les Vins ensoleillés, situées, ZAC du Pont Rout, sur la commune des Arcs-sur-Argens ;

Vu la lettre du 26 avril 2022 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Côte d'azur, unité départementale du Var, demandant à la société GILARDI – Les Vins Ensoleillés la transmission des éléments relatifs aux modalités de surveillance nouvellement applicables à son établissement sous un délai de 2 mois ;

Vu les éléments transmis, en réponse, par l'exploitant, reçus les 30 mars 2023 et 5 décembre 2024 ;

Vu le rapport du 18 décembre 2024, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, adressé au préfet, portant sur la surveillance des rejets aqueux des installations de traitement et de conditionnement de vins, exploitées par l'établissement d'embouteillage GILARDI aux Arcs-sur-Argens ;

Vu la communication, à l'exploitant, le 22 janvier 2025, par courrier recommandé avec accusé de réception, du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant le courrier visé supra ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, précité, sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, concernant la réalisation de la surveillance des émissions aqueuses et que celles relatives aux valeurs limites réglementaires le sont depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que pour les paramètres spécifiques du secteur d'activité Cuivre et Zinc, les éléments transmis par l'exploitant permettent de justifier que les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas applicables à ses activités et qu'en conséquence n'ont pas à être reprises au sein du présent arrêté, mais qu'il est toutefois nécessaire de prescrire une surveillance annuelle de vérification notamment en périodes génératrices de fortes quantités d'effluents ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prescrire de surveillance pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, au regard des indications de l'exploitant sur ces dernières ;

Considérant que les fréquences de surveillance sont fixées conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susvisé ;

Considérant que l'encadrement du suivi des rejets aqueux de la société GILARDI - Les Vins ensoleillés, sur la commune des Arcs-sur-Argens, entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, susdit ;

Considérant qu'au regard de l'absence d'enjeux majeurs de ce dossier, conformément à l'article R512-46-22 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Var ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'usine d'embouteillage GILARDI – Les Vins ensoleillés, située, ZAC du Pont Rout, sur la commune des Arcs-sur-Argens, autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008, sont modifiées, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2008 sont abrogées et remplacées comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf repérage du rejet article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008)

- Débit journalier maximal 20 m³/jour
- Débit horaire maximal : 2 m³/ heure
- pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut-être compris entre 5,5 et 9,5.
- Température inférieure ou égale à 30°C

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	600	12

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (kg/j)
DCO	1314	6000	120
DBO5	1313	4000	80

Le rejet des eaux polluées dans le réseau communal est réalisé par le biais d'une pompe de relevage après dégrillage dans un bac d'homogénéisation et de lissage.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est interdite.

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté, pris au titre de la législation sur les installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 3 - Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2008 sont abrogées et remplacées comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaire polluées issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf repérage du rejet article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant éventuellement « l'autosurveillance par l'exploitant »	
Débit journalier	Moyen sur 24 heures	Journalière avec enregistrement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
pH	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Température	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Annuelle
MES	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DCO	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DBO5	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle	Moyen sur 24 heures	Annuelle

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant éventuellement « l'autosurveillance par l'exploitant »	
Cuivre et ses composés	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Zinc et ses composés	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf repérage du rejet article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008)

Paramètres	Surveillance par organisme agréé	
MES	ponctuelle	Annuelle
DCO	ponctuelle	Annuelle
DBO5	ponctuelle	Annuelle
Hydrocarbures Totaux	ponctuelle	Annuelle

Les dispositions de l'alinéa II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, concernant notamment le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau, s'appliquent.

L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent, à tout moment, être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets d'eaux pluviales propres, pluviales polluées et résiduaire que dans l'environnement des installations.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis sur le site mon ICPE "GIDAF" (gestion informatisée des données de l'autosurveillance fréquente) selon les modalités, ci-après :

- le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire ou plus fréquente,
- le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant l'analyse pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance mensuelle à annuelle.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Arcs-sur-Argens et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie des Arcs-sur-Argens pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire des Arcs-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressée, à la sous-préfète de Draguignan, au président de Dracénie-Provence-Verdon-Agglomération, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

14 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI